



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1

L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA LOIRE, ci-après l'UDSP 42, est une association déclarée qui dispose de la qualité d'organisme de formation, enregistrée auprès de la DIRECCTE de la région Rhône-Alpes sous le numéro 82 42 01981 42 et actuellement référencée sur QUALIOPI

Affiliée à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, l'UDSP 42 dispose des agréments préfectoraux et habilitation nécessaires pour dispenser les formations suivantes, initiales ou continues :

- ⇒ Prévention et Secours Civiques de niveau 1
- ⇒ Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2
- ⇒ Pédagogie Initiale et Commune de formateur
- ⇒ Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques
- ⇒ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours
- ⇒ Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
- ⇒ Sauveteur Secouriste du Travail
- ⇒ Gestes qui sauvent

Elle propose des sessions de formation au grand public, à des publics professionnels, aux entreprises, à des collectivités locales ou établissements publics.

Des référentiels internes de formation et de certification fixent les contenus et les modalités de chacune de ces formations, qui donnent lieu, à leur issue, à la remise d'un certificat en cas de réussite.

Article 2

L'ensemble des enseignements est réalisé par des sapeurs-pompiers actifs disposant des compétences nécessaires et à jour de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

La participation à une session de formation se fait sur inscription préalable auprès de l'Union départementale de sapeurs-pompiers de la Loire (UDSP 42), selon le calendrier des formations défini.

Article 4

L'inscription donne lieu à paiement immédiat, par chèque bancaire libellé à l'UDSP 42 ou par espèce, pour les sessions de formation ouvertes au grand public.

Les sessions de formation ouvertes à un public professionnel et aux entreprises donnent lieu à une facturation postérieurement à la tenue de la formation, hors cas de financement spécifique de la formation professionnelle. Toute annulation à la participation à une formation intervenant moins de 4 jours avant la tenue de ladite formation est facturée.

Le prix appliqué à la formation est celui en vigueur au jour de l'inscription. Le paiement est effectué au comptant au plus tard à la date mentionnée sur la facture et ne comprend que les frais pédagogiques (hors restauration, déplacement, hébergement).

Article 5

En cas de renoncement ou désistement d'un participant :

- Signalé au moins quatre semaines avant le début de la formation, l'UDSP 42 se voit dans l'obligation de facturer : 25% du montant du coût de la formation ;
- Signalé au moins deux semaines avant le début de la formation, l'UDSP 42 se voit dans l'obligation de facturer : 50% du montant du coût de la formation ;
- Signalé moins de deux semaines avant le début de la formation, l'UDSP 42 se voit dans l'obligation de facturer : 75% du montant du coût de la formation ;

Au commencement de la formation, en cas d'absence du participant, non justifiée par la force majeure, une maladie ou un accident (sur justificatif), une contrainte opérationnelle programmée, l'UDSP 42 facture la totalité du coût de la formation, sauf remplacement par une autre personne du même profil.

En cas de départ du participant au cours de la formation, la totalité du coût de la formation reste due et est facturée.

Ces sommes ne peuvent faire l'objet d'un financement au titre de la formation professionnelle.

Article 6

L'inscription donne lieu à l'envoi d'une convocation précisant le lieu, les jours et horaires et le programme de la formation.

L'inscription à une session de formation implique la participation à celle-ci à la date initialement prévue dans le respect du formateur et des autres participants. Le formateur peut demander à toute personne qui perturbe le déroulement d'une formation de quitter la formation. Cette formation est cependant facturée au participant ou à la structure dont il dépend.

Article 7

La participation à la formation a pour objectif l'acquisition de connaissances et de compétences dans le domaine des premiers secours. Lorsque le participant a acquis les savoirs correspondants, un certificat lui est remis, postérieurement à la formation. Ce certificat peut être accompagné d'un livret sur les gestes de premiers secours.

Aucun duplicata du certificat ne peut être remis.

Article 8

Dans le cadre de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'UDSP 42 veille au respect de cette nouvelle réglementation et met en œuvre des mesures adaptées pour la protection, la sécurité et la confidentialité des données personnelles.

Un traitement des données à caractère personnel collectées lors de l'inscription aux formations est réalisé par l'UDSP 42 en sa qualité d'organisme de formation, afin d'assurer la gestion administrative, comptable et financière et l'établissement des certificats ou attestations des formations (inscription, organisation, déroulement de la formation, édition et remise du certificat ou attestation et la facturation).

La collecte de données à caractère personnel ne donne lieu à aucune exploitation commerciale.

Les données sont utilisées par les seules personnes chargées des actes de gestion indiqués et conservées pendant une durée de trente ans conformément aux obligations légales en matière de preuve des diplômes.

Article 9

Les présentes conditions générales de vente sont applicables à toute formation payante délivrée par l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire.

L'Union départementale se réserve le droit de modifier les conditions générales de vente à tout moment.

Seules sont applicables et opposables au participant ou à la structure dont il dépend les conditions générales de vente en vigueur au jour de l'inscription à une session de formation.

Article 10

L'UDSP 42 se réserve la possibilité d'annuler un stage, notamment en raison des conditions sanitaires ou en cas d'effectif insuffisant. Le stage peut être reporté à des dates ultérieures.

Article 11

La loi française est applicable.

En cas de différend pour lequel aucune solution amiable n'aurait été trouvée donne lieu par la partie la plus diligente à la saisie de la juridiction compétente.

Version en vigueur au 01/02/2022